



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 29 rabia I 1432 – 4 mars 2011

154^{ème} année

N° 14

Sommaire

Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011**, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités 220
- Décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011**, portant création d'une instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication 221

Décrets et Arrêtés

Chambre des Députés

- Arrêté du président de la chambre des députés du 18 février 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés 223
- Arrêté du président de la chambre des députés du 18 février 2011 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés 223
- Arrêté du président de la chambre des députés du 18 février 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation 224
- Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de la chambre des députés 224

Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés	225
Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade de technicien	225
Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade de technicien	227
Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire de la chambre des députés.....	228
Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la chambre des députés.....	228
Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés	229
Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés	230
Premier Ministère	
Décret n° 2011-234 du 19 février 2011 , portant nomination de Monsieur lyadh Ben Achour président de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique	231
Décret n° 2011-235 du 19 février 2011 , portant nomination de Monsieur Abdelfattah Amor président de la commission d'investigation sur la corruption et la malversation.....	231
Décret n° 2011-236 du 19 février 2011 , portant nomination de Monsieur Taoufik Bouderbala président de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cour de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet	231
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un chargé de mission.....	232
Nomination d'un inspecteur général, directeur général.....	232
Nomination de directeurs généraux.....	232
Ministère de l'Éducation	
Maintien en activité dans le secteur public	232
Ministère des Affaires Sociales	
Nomination du président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale	233
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Décret n° 2011-247 du 21 février 2011 , fixant les conditions d'octroi et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara "TRAPSA".....	233
Nomination du directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique	235
Nomination du président de l'instance nationale des télécommunications	235
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kébili	235

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Hassen » dans le gouvernorat de Kasserine	235
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Hassi El Gypse- Mestaoua » du gouvernorat de Tataouine	236
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis ».	237
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant extension de la validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine ».	238
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Anaguid ».	239
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra » et à l'autorisation de cession totale d'intérêts dans le dit permis	241
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Trozza » dans le gouvernorat de Kairouan.....	244
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Bou Aouane » dans le gouvernorat de Jendouba	245
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3 ^{ème} groupe au lieu dit « Bou Khil » dans le gouvernorat de Siliana.....	245
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4 ^{ème} groupe au lieu dit « Kef Ennsour » dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.	246
Ministère des Finances	
Maintien en activité dans le secteur public	247
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination de directeurs généraux.....	247
Maintien en activité dans le secteur public	247
Ministère de la Jeunesse et des Sports	
Nomination d'inspecteurs généraux	247

Décret-loi n° 2011-9 du 28 février 2011, portant mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques pour poursuivre leurs activités.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu les articles 28 et 57 de la constitution,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, relative à la délégation des pouvoirs au Président de la République par intérim pour prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi vise à définir des mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques affectées afin de poursuivre leurs activités. Au sens du présent décret-loi, on entend par « entreprises affectées », les entreprises économiques opérant dans le secteur industriel ainsi que certaines activités de service qui seront fixées par décret, et qui :

- ont des biens endommagés par l'incendie, la destruction ou le pillage,

- ont subi un ralentissement considérable ou un arrêt total ou partiel de leurs activités, affectant leurs chiffres d'affaires, leurs endettements et leurs relations avec les clients pour des raisons liées directement à la situation exceptionnelle.

Art. 2- L'Etat prend en charge 50% de la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires payés aux travailleurs concernés par la mesure de réduction des heures de travail de huit heures par semaine au minimum en raison du ralentissement de l'activité et ce, pour les entreprises prévues à l'article premier du présent décret-loi.

Art. 3 – L'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal national de sécurité sociale au titre des salaires payés aux travailleurs mis en chômage technique par les entreprises prévues à l'article premier du présent décret-loi.

Art. 4 - Pour bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret-loi, il faut que :

- l'opération de réduction des heures du travail ou la mise en chômage technique soit réalisée conformément aux procédures prévues aux articles de 21 à 21-11 du code du travail,

- l'entreprise bénéficiaire déclare les salaires des travailleurs visés aux articles 2 et 3 du présent décret-loi sur la base du salaire payé durant la période concernée, déduit et paye la quote-part des contributions à la charge du travailleur et la quote-part restante de la contribution patronale.

Art. 5 - Les entreprises prévues à l'article premier du présent décret-loi qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 10% ou au taux de 30%, peuvent déposer la déclaration de l'impôt sur les sociétés relative aux résultats enregistrés au titre de l'exercice 2010 sans paiement de l'impôt dû au titre dudit exercice. L'impôt dû à ce titre est payé en vertu d'une déclaration à déposer au plus tard le 25 septembre 2011 sans pénalités de retard à condition de joindre à ladite déclaration la décision prévue par l'article 10 du présent décret-loi.

Ce délai peut être prorogé jusqu'au 25 mars 2012 pour les entreprises en arrêt total d'activité et qui n'ont pas pu reprendre leur activité avant le 1^{er} juillet 2011.

Art. 6 - L'Etat prend en charge le différentiel entre le taux d'intérêt des prêts et le taux moyen du marché monétaire dans la limite de deux points pour les prêts octroyés par les établissements de crédit au profit des entreprises prévues à l'article premier du présent décret-loi.

Cette mesure concerne :

- les prêts de rééchelonnement des échéances échues ou qui seront échues au cours de la période allant du mois de décembre 2010 jusqu'à la fin de l'année 2011, à condition que la période du rééchelonnement ne dépasse pas cinq ans,

- les prêts pour le financement des réparations des dégâts survenus et qui ont été accordés au cours de la période allant du mois de décembre 2010 jusqu'à la fin de l'année 2011.

Art. 7 - Est créé un mécanisme de garantie des prêts octroyés par les établissements de crédit au profit des entreprises affectées au sens de l'article premier du présent décret-loi. Ce mécanisme concerne la garantie des prêts de rééchelonnement et les prêts d'investissement prévus à l'article 6 du présent décret-loi, ainsi que les prêts à court terme accordés au cours de l'année 2011.

La société tunisienne de garantie est chargée de gérer ce mécanisme au titre d'une convention conclue avec le ministre des finances.

Art. 8 - La date « 31 décembre 2010 » prévue à l'article 45 de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique telle que modifiée et remplacée par les textes subséquents est remplacée par la date du « 31 décembre 2011 ».

Art. 9 - Sont exclues des dispositions de ce décret-loi, les entreprises qui font l'objet de procédures dans le cadre de la loi n° 95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques.

Art. 10 - Les avantages prévus par les articles 2, 3, 5 et 6 du présent décret-loi sont octroyés totalement ou en partie par arrêtés de ministre sectoriellement compétent, et ce, après avis d'une commission consultative sectorielle créée à cet effet.

Art. 11 - Les modalités, procédures et conditions d'application des dispositions du présent décret-loi sont fixées par décret.

Art 12- Sous réserve des dispositions de l'article 50 du code des droits et procédures fiscaux, les avantages prévus par le présent décret-loi sont retirés de leurs bénéficiaires et remboursés en cas du non respect de ses dispositions majorés des pénalités de retard telles que prévues par l'article 63 du code d'incitation aux investissements.

Le retrait de ces avantages et leur remboursement sont effectués par arrêté motivé du ministre des finances après avis ou sur proposition des services concernés, et ce, après l'audition des bénéficiaires de ses services.

Art. 13 - Le présent décret-loi s'applique jusqu'au 31 décembre 2011.

Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécuté comme décret-loi de l'Etat.

Tunis, le 28 février 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-10 du 2 mars 2011, portant création d'une instance nationale indépendante pour la réforme du secteur de l'information et de la communication.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu les articles 28 et 57 de la constitution,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres, telle que modifiée par la loi organique n° 2006-32 du 22 mai 2006 et notamment son article 32,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, habilitant le Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la constitution,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est créée une instance nationale indépendante dénommée « l'instance nationale pour la réforme du secteur de l'information et de la communication ».

Art. 2 - L'instance se charge d'émettre des propositions sur la réforme du secteur de l'information et de la communication tout en observant les normes internationales en matière de liberté d'expression. Elle se charge notamment :

- d'évaluer l'état du secteur de l'information dans toutes ses composantes,

- proposer des scénarios pour assurer la mise à niveau des institutions des médias et de la communication afin d'atteindre les objectifs de la révolution et de préserver le droit du peuple à une information libre, pluraliste et neutre,

- proposer les textes législatifs nécessaires pour atteindre les objectifs précités entre autre la création d'organismes indépendants de régulation dans le secteur de la presse écrite, le secteur audiovisuel et le secteur de la presse électronique,

- d'informer les parties concernées et le public des résultats de l'évaluation et des propositions,

- d'émettre son avis sur les demandes présentées pour la création de chaînes radiophoniques ou télévisées, en attendant la promulgation d'un texte spécifique à cet effet.

Art. 3 - L'instance se compose :

- d'un président nommé par décret parmi les personnalités dans le secteur de l'information et de la communication connues par leur compétence et indépendant,

- de membres dont le nombre ne soit pas inférieur à huit, choisis par le président de l'instance parmi les professionnels, les expérimentés et les spécialistes des secteurs de l'information, de la communication et de droit, et ce, après concertation des instances et organisations concernées de la société civile.

Le président et les membres de l'instance sont nommés par décret.

Art. 4 - L'instance nationale pour la réforme du secteur de l'information et de la communication se réunit périodiquement et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président ou son suppléant qui fixe l'ordre du jour après concertation de ses membres.

Art. 5 - Est abrogé la loi n° 2008-30 du 2 mai 2008 relative au conseil supérieur de la communication et les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 6 - Les biens du conseil supérieur de la communication sont transmis à l'Etat qui assume les engagements qui sont à sa charge.

Art. 7 - Les frais relatifs au fonctionnement de l'instance nationale pour la réforme du secteur de l'information et de la communication sont imputés sur le budget du Premier ministre.

Art. 8 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet immédiatement.

Tunis, le 2 mars 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

CHAMBRE DES DEPUTES

Arrêté du président de la chambre des députés du 18 février 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier, du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 28 mai 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de premier ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 28 avril 2011.

Tunis, le 18 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

Arrêté du président de la chambre des députés du 18 février 2011 portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 28 mai 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de deuxième ordre de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 28 avril 2011.

Tunis, le 18 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

Arrêté du président de la chambre des députés du 18 février 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 24 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 28 mai 2011 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 28 avril 2011.

Tunis, le 18 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 8 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 25 mai 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 avril 2011

Tunis, le 11 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 26 juillet 2004, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 25 mai 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade d'administrateur adjoint de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 avril 2011.

Tunis, le 11 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade de technicien.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade de technicien est ouvert aux agents temporaires de la catégorie « A3 » occupant l'emploi de technicien et ayant accompli au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - L'examen susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis à l'examen professionnel,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la chambre des députés et elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé en qualité d'agent temporaire de la catégorie « A3 » occupant l'emploi de technicien,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre de la chambre des députés faisant foi.

Art. 5 - L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen professionnel,
- superviser le déroulement des épreuves et leurs corrections,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel est arrêtée par le président de la chambre des députés sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 7 - Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel sont informés par des convocations individuelles.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites et une épreuve pratique :

- a - une épreuve portant sur la spécialité professionnelle du candidat,
- b - une épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière en Tunisie,
- c - une épreuve pratique en micro-informatique.

Le programme de ces épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve portant sur la spécialité professionnelle du candidat	3 heures	2
2- Epreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière en Tunisie	2 heures	1
3- Epreuve pratique en micro-informatique	2 heures	1

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière en Tunisie, a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en en langue française selon le choix du candidat,

Chaque épreuve écrite a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de la chambre des députés.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les copies des épreuves sont anonymes et soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le président de la chambre des députés.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade de technicien

I- Epreuve sur la spécialité professionnelle du candidat :

Spécialité informatique

- * architecture d'un micro-ordinateur,
- * système d'exploitation du micro-ordinateur,
- * maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels,
- * Internet et intranet (notion de base et utilisation),
- * les réseaux de données : transmission de données, les réseaux locaux informatiques, câblage des réseaux locaux.

II- Epreuve sur l'organisation politique, administrative et financière en Tunisie :

- la constitution,
- les institutions constitutionnelles,
- la chambre des députés : organisation et attributions,
- organisation des services administratifs de la chambre des députés,
- l'organisation administrative (centralisation, déconcentration, décentralisation),
- les marchés publics : préparation, exécution, règlement,

- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

III- Epreuve pratique en micro-informatique :

- l'informatique et les systèmes d'exploitation,
- le logiciel de traitement de texte,
- le logiciel de tableur.

Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade de technicien.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade de technicien.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 25 mai 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « A3 » dans le grade de technicien.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 avril 2011

Tunis, le 11 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 8 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 25 mai 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 avril 2011.

Tunis, le 11 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 12 août 2000, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la chambre des députés.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 25 mai 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 avril 2011.

Tunis, le 11 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés,

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés est ouvert aux agents temporaires de la catégorie « D » occupant l'emploi d'agent d'accueil de la chambre des députés et ayant accompli au moins cinq (5) années d'ancienneté dans la catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 2 - L'examen susvisé est ouvert par arrêté du président de la chambre des députés. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis à l'examen professionnel,

- la date de clôture de la liste d'inscription,

- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la chambre des députés.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la chambre des députés et elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat attestant que le dossier du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique,

2) un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de recrutement de l'intéressé en qualité d'agent temporaire de la catégorie « D » occupant l'emploi d'agent d'accueil de la chambre des députés,

4) une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 4 - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste des candidatures est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre de la chambre des députés faisant foi.

Art. 5 - L'examen susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à passer l'examen professionnel,
- superviser le déroulement des épreuves et leurs corrections,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis .

Art. 6 - La liste des candidats admis à passer l'examen professionnel est arrêtée par le président de la chambre des députés sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 7 - Les candidats autorisés à participer à l'examen professionnel sont informés par des convocations individuelles.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte les deux épreuves suivantes :

- a - une épreuve relative aux attributions de l'agent d'accueil de la chambre des députés,
- b - une épreuve de culture générale,

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1- Epreuve relative aux attributions de l'agent d'accueil de la chambre des députés	2 heures	1
2- Epreuve de culture générale	2 heures	1

Art. 9 - L'épreuve de culture générale, a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve relative aux attributions de l'agent d'accueil a lieu indifféremment en langue arabe ou en en langue française selon le choix du candidat.

Chacune des deux épreuves a lieu en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation de l'épreuve qu'il a subie et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du président de la chambre des députés.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les copies des épreuves sont anonymes et soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de vingt (20) points au moins à l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le président de la chambre des députés.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

Arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, portant ouverture d'un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés.

Le président de la chambre des députés par intérim,

Vu le règlement intérieur de la chambre des députés,

Vu la loi organique n° 2004-48 du 14 juin 2004, portant organisation du travail de la chambre des députés et de la chambre des conseillers et fixant les relations entre les deux chambres et notamment son article 11,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-622 du 22 mars 1999, fixant le statut particulier du corps administratif de la chambre des députés.

Vu l'arrêté du président de la chambre des députés du 11 février 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés.

Arrête :

Article, premier - Est ouvert à la chambre des députés, le 25 mai 2011 et jours suivants, un examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « D » dans le grade d'agent d'accueil de la chambre des députés.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1).

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 25 avril 2011

Tunis, le 11 février 2011.

Le président de la chambre des députés par intérim

Sahbi Karoui

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2011-234 du 19 février 2011, portant nomination de Monsieur Iyadh Ben Achour président de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.

Décrète :

Article premier - Monsieur Iyadh Ben Achour est nommé président de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique.

Art. 2 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-235 du 19 février 2011, portant nomination de Monsieur Abdelfattah Amor président de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret-loi n° 2011-7 du 18 février 2011, portant création de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation.

Décrète :

Article premier - Monsieur Abdelfattah Amor est nommé président de la commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation.

Art. 2 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-236 du 19 février 2011, portant nomination de Monsieur Taoufik Bouderbala président de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret-loi n° 2011-8 du 18 février 2011, portant création de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cours de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet.

Décète :

Article premier - Monsieur Taoufik Bouderbala est nommé président de la commission nationale d'investigation sur les abus enregistrés au cour de la période allant du 17 décembre 2010 jusqu'à l'accomplissement de son objet.

Art. 2 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-237 du 2 mars 2011.

Monsieur Nabil Ammar, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-238 du 2 mars 2011.

Monsieur Abdelwaheb Bouzouita, conseiller des services publics, est chargé des fonctions d'inspecteur général directeur général d'administrateur centrale à l'inspection générale au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-239 du 2 mars 2011.

Monsieur Ali Goutali, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut diplomatique pour la formation et les études au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-240 du 2 mars 2011.

Monsieur Moncef Baati, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur général des organisations et conférences internationales au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-241 du 2 mars 2011.

Monsieur Elyes Kasri, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour les pays d'Amérique, l'Asie Pacifique et les organisations régionales américaines et asiatiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-242 du 2 mars 2011.

Monsieur Hichem Bayouhdh, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires consulaires au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-243 du 2 mars 2011.

Monsieur Fayçal Gouia, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Afrique et l'Union Africaine au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 2011-244 du 2 mars 2011.

Monsieur Mohamed Néjib Hachana, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques, économiques et de coopération pour le monde arabe et les organisations arabes et islamiques au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'EDUCATION

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-245 du 28 février 2011.

Les dispositions du décret n° 2010-2844 du 1^{er} novembre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Naceur Massrouki, administrateur général chargé des fonctions de secrétaire général du ministère de l'éducation, est maintenu en activité pour une période de cinq mois, à compter du 1^{er} décembre 2010.

NOMINATION

Par décret n° 2011-246 du 8 février 2011.

Monsieur Hafedh Amouri est nommé président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2011-247 du 21 février 2011, fixant les conditions d'octroi et de retrait des emplois fonctionnels au sein de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara « TRAPSA ».

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail,

Vu la loi n° 85-111 du 31 décembre 1985, portant ratification du protocole d'accord sur la transformation de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara (TRAPSA) conclu à Tunis le 1^{er} juillet 1985 entre l'Etat tunisien d'une part et la société nationale elf-aquitaine d'autre part,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissement publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1465 du 22 novembre 1996 et le décret n° 2001-1220 du 28 mai 2001,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de la formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2001-2429 du 16 octobre 2001, fixant l'appellation des diplômes nationaux décernés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche en études d'ingénieurs, en art et métiers, en mastère spécialisé et en études doctorales,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création des structures au premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008 et le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formations, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-826 du 20 avril 2010, fixant l'organigramme de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara « TRAPSA ».

Vu l'avis du Premier ministre,
Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du tribunal administratif.
Décrète :

Article premier - L'attribution des emplois fonctionnels de chef de service, de chef de département et de directeur aussi que leur intérim et retrait, est prise par décision du président-directeur général de la compagnie des transports par pipe lines au Sahara « TRAPSA » conformément à la réglementation en vigueur et après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 2 - Les emplois fonctionnels visés à l'article premier du présent décret sont attribués selon les conditions suivantes :

a- L'emploi fonctionnel doit être vacant et prévu par l'organigramme de la compagnie des transports par pipe lines au Sahara,

b- Le candidat à un emploi fonctionnel doit être titulaire,

c- Le candidat doit remplir les conditions minimales fixées dans le tableau ci-après :

Les emplois fonctionnels	Les conditions minimales
Chef de service	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté minimale de deux ans à la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara,</p> <p>2- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et avoir une ancienneté minimale de cinq ans à la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara.</p>
Chef de département	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef de service pendant quatre ans au moins ou une ancienneté minimale de huit ans dans la compagnie,</p> <p>2- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef de service pendant cinq ans au moins ou une ancienneté minimale de douze ans dans la compagnie.</p>

Les emplois fonctionnels	Les conditions minimales
Directeur	<p>Le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :</p> <p>1- être titulaire d'un mastère ou d'un diplôme national d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef de département pendant quatre ans au moins.</p> <p>2- être titulaire d'une maîtrise ou d'un diplôme national de licence ou d'un diplôme équivalent et avoir exercé la fonction de chef de département pendant cinq ans au moins.</p>

Art. 3 - Les agents chargés de l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article premier du présent décret bénéficient des indemnités et avantages afférents à l'emploi fonctionnel qu'ils occupent, et ce, conformément aux règlements applicables aux personnels de la compagnie des transports par pipe-line au Sahara.

Art. 4 - Le retrait des emplois fonctionnels visés à l'article premier du présent décret s'effectue par décision du président-directeur général de la compagnie sur la base d'un rapport écrit motivé du chef hiérarchique et après avoir pris connaissance des observations écrites formulées par l'agent concerné.

Le retrait des emplois fonctionnels entraîne la privation immédiate des indemnités et des avantages afférents à ces emplois.

Toutefois, l'agent en question conserve les indemnités et les avantages relatifs à l'emploi fonctionnel qu'il a occupé pendant une année tant qu'il n'a pas été chargé d'un autre emploi fonctionnel à condition :

a -Que le retrait de l'emploi fonctionnel ne soit pas motivé par une sanction disciplinaire du deuxième degré,

b -Et que l'intéressé ait une ancienneté de deux ans au moins dans l'emploi fonctionnel considéré.

Art. 5 - La nomination par intérim des emplois fonctionnels est attribuée pour une année renouvelable une seule fois aux agents remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent décret. Toutefois, la condition de l'ancienneté requise est diminuée d'une année.

L'agent chargé d'un emploi fonctionnel par intérim perçoit les indemnités et les avantages afférents à l'emploi fonctionnel en question conformément aux règlements applicables aux personnels de la compagnie.

Art. 6 - Le retrait des emplois fonctionnels par intérim s'effectue sur la base d'une décision du président-directeur général de la compagnie.

Le retrait de ces emplois par intérim entraîne la privation immédiate des indemnités et avantages y afférents.

La période exercée en qualité d'intérimaire n'est pas prise en considération dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'octroi de l'un des emplois fonctionnels cités à l'article 2 du présent décret.

Art. 7 - Nonobstant les conditions prévues par le présent décret, les agents nantis d'emplois fonctionnels à la date de la publication du présent décret conservent leurs emplois fonctionnels cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 8 - Le ministre de l'industrie et de la technologie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 février 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-248 du 28 février 2011.

Monsieur Samir Sidhom est nommé directeur général de l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, à partir du 7 février 2011.

Par décret n° 2011-249 du 28 février 2011.

Monsieur Kamel Saâdaoui est nommé président de l'instance nationale des télécommunications, et ce, à partir du 8 février 2011.

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kébili.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Kébili,

Vu la lettre du gouverneur de Kébili en date du 6 janvier 2011.

Arrête :

Article premier - Est créé un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Kébili conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Hassen » dans le gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution, et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 24 juin 2008, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Henchir Hassen », du gouvernorat de Kasserine, en faveur de la Madame Aziza Adeline Boukhris,

Vu la demande déposée le 7 mai 2010, à la direction générale des mines, par laquelle Madame Aziza Adeline Boukhris a sollicité l'attribution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Henchir Hassen », contenue intégralement dans le périmètre du permis de recherche susvisé,

Vu le cahier des charges annexé à ladite demande fixant les obligations souscrites par le demandeur en application des dispositions de l'article 44 du code minier susvisé,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 3 juillet 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est instituée une concession d'exploitation de substances minérales du 3^{ème} groupe dite concession d'exploitation « Henchir Hassen », située dans le gouvernorat de Kasserine, au profit de Madame Aziza Adeline Boukhris, sise à Tunis, 18 bis, rue de Cologne, Tunis,

Les activités d'exploitation doivent être entreprises conformément au code minier et aux prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La concession d'exploitation « Henchir Hassen » couvre une superficie de 400 hectares et est délimitée par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	192.642
2	194.642
3	194.640
4	192.640
1	192.642

Art. 3 - La concession d'exploitation « Henchir Hassen » est accordée pour une durée de dix ans à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Le titulaire d'une concession d'exploitation doit régler la situation des terrains avec leurs propriétaires avant son occupation conformément aux dispositions du code minier.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Hassi El Gypse- Mestaoua » du gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 2 juin 2010, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Hassi El Gypse- Mestaoua », du gouvernorat de Tataouine, en faveur de Monsieur Nasr Ben Said,

Vu la demande, déposée le 4 novembre 2010 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Nasr Ben Saïid a sollicité l'autorisation de cession totale de ses droits et obligations dans le permis de recherche sus-indiqué,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 11 décembre 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Hassi El Gypse- Mestaoua » du gouvernorat de Tataouine, en faveur de la société Acoserv Plâtre, sise à la route de Tunis Km 1.5 - 3002 Sfax.

Art. 2 - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant extension de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 tel que modifié par la loi n° 87- 9 du 6 mars 1987.

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 94-6 du 17 janvier 1994, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 10 juillet 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société H.B.S Oil Company en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu la loi n° 2002-14 du 4 février 2002, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention relative au permis « Les Oasis »,

Vu la loi n° 2004-39 du 3 mai 2004, portant approbation de l'avenant n° 2 modifiant la convention et ses annexes relatives au permis « Les Oasis »,

Vu la loi n° 2010-46 du 25 octobre 2010, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention et ses annexes relatives au permis « Les Oasis »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 octobre 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Les Oasis » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et de la société H.B.S Oil Company en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 septembre 1999, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis « Les Oasis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 juillet 2002, portant extension de deux ans de la durée de validité de la période initiale du permis « Les Oasis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 août 2004, portant extension de deux ans de la durée de la validité de la période initiale du permis « Les Oasis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 21 février 2005, portant premier renouvellement du permis « Les Oasis »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 novembre 2007, portant extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Les Oasis »,

Vu la demande déposée le 29 janvier 2009, à la direction générale de l'énergie par laquelle l'entreprise Tunisienne d'activités pétrolières et la société « H.B.S Oil Company », ont sollicité une extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée une extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Les Oasis ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 28 avril 2011.

Art. 2 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la convention et ses annexes, telles que ratifiées par les lois n° 94-6 du 17 janvier 1994, n° 2002-14 du 4 février 2002, n° 2004-39 du 3 mai 2004 et n° 2010-46 du 25 octobre 2010 ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant extension de la validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 94-3 du 17 janvier 1994, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 10 juillet 1993 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et la société H.B.S Oil Company en tant qu'entrepreneur d'autre part,

Vu la loi n° 2001-30 du 29 mars 2001, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relatives au permis « Nord Médenine »,

Vu la loi n° 2004-38 du 3 mai 2004, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes relatives au permis « Nord Médenine »,

Vu la loi n° 2010-45 du 25 octobre 2010, portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention et ses annexes relatives au permis « Nord Médenine »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 octobre 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Nord Médenine » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières en tant que titulaire et de la société H.RS Oil Company en tant qu'entrepreneur,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 mai 1994, portant extension de la superficie du permis de recherche de substances minérales du 2^{ème} groupe dit permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 11 avril 1995, portant extension de la superficie du permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 décembre 1997, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 26 août 2004, portant extension de la durée de validité de la période initiale du permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 mai 2005, portant premier renouvellement du permis « Nord Médenine »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 9 novembre 2007, portant extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Nord Médenine »,

Vu la demande déposée le 29 janvier 2009 , à la direction générale de l'énergie par laquelle l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « HBS Oil Company », ont sollicité une extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Nord Médenine »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 octobre 2009,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est accordée une extension de deux ans de la durée de validité du premier renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Nord Médenine ».

Suite à cette extension, ladite période arrivera à échéance le 28 avril 2011.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, Portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Anaguid ».

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 92-89 du 26 octobre 1992, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 8 avril 1992 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Coho International Ltd » d'autre part,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-23 du 14 février 2002, la loi n° 2004-61 du 27 juillet 2004 et la loi n° 2008-15 du 18 février 2008,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu le décret n° 2000-946 du 2 mai 2000, fixant les coordonnées géographiques et les numéros de repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 26 mai 1992, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Anaguid » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et de la société « Coho International Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 3 mai 1993, portant autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Ltd » dans le permis « Anaguid » au profit de la société « Ampollex (AO.E) Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 6 septembre 1995, portant extension de la superficie du permis « Anaguid » et autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Coho International Ltd » dans ledit permis au profit de la société « Bligh Tunisia Inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 5 septembre 1997, portant extension de deux ans de la validité de la période initiale du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 23 mai 2000, portant premier renouvellement du permis « Anaguid » et autorisation de cession totale des intérêts de la société « Ampollex (Tunisia) Pty Limited » dans le dit permis au profit de la société « Anadarko Tunisia Anaguid Company » ainsi que la cession partielle des intérêts de la société « Coho Anaguid Inc » dans ledit permis au profit de la société « Bligh Tunisia inc »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 décembre 2000, fixant la liste des permis et concession d'exploitation d'hydrocarbures admis au bénéfice des dispositions du code des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 février 2001, fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de titres d'hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 7 mai 2001, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Bligh Tunisia Inc » dans le permis « Anaguid » au profit des sociétés « Anadarko Tunisia Anaguid Company » et « Nuevo Anaguid Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 décembre 2001, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Coho Anaguid Inc » dans le permis « Anaguid » au profit des sociétés « Anadarko Tunisia Anaguid Company », « Nuevo Anaguid Limited » et « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 12 février 2002, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} avril 2003, portant autorisation de cession totale des intérêts de la société « Nuevo Anaguid Limited » dans le permis « Anaguid » au profit des sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Anadarko Tunisia Anaguid Company » et extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement dudit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 16 mars 2004, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 22 mars 2005, portant deuxième renouvellement du permis « Anaguid » et autorisation de cession partielle des intérêts de la société « Anadarko Tunisia Anaguid Company » dans ledit permis au profit de la société « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 5 juillet 2007, portant extension de six mois de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 13 novembre 2007, portant extension de dix huit mois de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Anaguid » et autorisation de cession totale des intérêts de la société « Anadarko Tunisia Anaguid Company » dans ledit permis au profit des sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Medco Tunisia Anaguid Ltd »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 décembre 2009, portant extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Anaguid »,

Vu la lettre du 21 février 1996, par laquelle la société « Coho International Ltd » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Anaguid » au profit de la société « Coho Anaguid Inc »,

Vu la lettre du 2 octobre 1997, par laquelle la société « Ampolex (AOE) Limited » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Anaguid » au profit de la société « Ampolex (Tunisia) Pty Limited »,

Vu la lettre d'engagement en date du 28 août 2001, en vertu de laquelle « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » s'engage à assumer l'obligation de forage du puits prévu par la convention afférente au permis « Alyane » et transférée sur le permis « Anaguid »,

Vu la demande déposée le 8 avril 2010 à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Medco Tunisia Anaguid Ltd » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité, conformément à l'article 28 du code des hydrocarbures, le troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Anaguid »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 7 juillet 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est renouvelé pour une période de deux ans, allant du 9 juin 2010 au 8 juin 2012, le permis de recherche d'hydrocarbure dit permis « Anaguid » au profit des sociétés « Pioneer Natural Resources Anaguid Ltd » et « Medco Tunisia Anaguid Ltd » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Le permis renouvelé couvre une superficie de 2840 Km², soit 710 périmètres élémentaires et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommet	N° de Repères
1	284 246
2	284 248
3	286 248
4	286 254
5	292 254
6	292 262
7	290 262
8	290 270
9	292 270
10	292 274

Sommet	N° de Repères
11	302 274
12	302 270
13	304 270
14	304 254
15	308 254
16	308 252
17	320 252
18	320 240
19	308 240
20	308 254
21	330 254
22	330 260
23	342 260
24	342 270
25	360 270
26	360 256
27	338 256
28	338 230
29	342 230
30	342 226
31	350 226
32	Intersection de la parallèle 350 avec la frontière Tuniso-Libyenne
33	Intersection du méridien 204 avec la frontière Tuniso-Libyenne
34	334 204
35	334 206
36	330 206
37	330 208
38	338 208
39	338 212
40	334 212
41	334 210
42	326 210
43	326 206
44	306 206
45	306 222
46	304 222
47	304 224
48	302 224
49	302 226
50	290 226
51	290 230
52	288 230
53	288 232
54	280 232
55	280 230
56	276 230
57	276 242
58	282 242
59	282 246
60/1	284 246

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant troisième renouvellement du permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra » et à l'autorisation de cession totale d'intérêts dans le dit permis.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines,

Vu le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux ratifié par la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, tel que modifié par la loi n° 87-9 du 6 mars 1987,

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production des hydrocarbures liquides et gazeux,

Vu la loi n° 91-5 du 11 février 1991, portant approbation de la convention et ses annexes signées à Tunis le 22 septembre 1990 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Elf Aquitaine Tunisie » d'autre part,

Vu la loi n° 98-50 du 8 juin 1998, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention et ses annexes relative au permis « Borj El Khadra »,

Vu la loi n° 2010-43 du 25 octobre 2010, portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention et ses annexes relative au permis « Borj El Khadra »,

Vu le décret n° 2000-713 du 5 avril 2000, portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 14 décembre 1990, portant institution du permis de recherche de substances minérales du second groupe dit permis « Borj El Khadra » au profit de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Elf Aquitaine Tunisie »,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 16 avril 1992, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Elf Aquitaine Tunisie » dans le permis « Borj El Khadra » au profit de la société « Phillips Petroleum Company Tunisia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 15 mai 1997, portant extension de dix huit mois de la durée de validité de la période initiale du permis « Borj El Khadra » et autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société « Elf Hydrocarbures Tunisie » dans ledit permis au profit de la société « Phillips Petroleum Company Tunisia »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 décembre 1997, portant extension de six mois de la durée de validité de la période initiale du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 10 juillet 1998, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Phillips Petroleum Company Tunisia » dans le permis « Borj El Khadra » au profit des sociétés « Lasmo Tunisia B.V » et « Union Texas Maghreb Inc. »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 21 juin 2000, portant premier renouvellement du permis « Borj El Khadra » et autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société « Union Texas Maghreb Inc. » dans ledit permis au profit de la société « Lasmo Tunisia B. V »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 22 décembre 2001, portant modification de l'arrêté du Ministre de l'industrie du 21 juin 2000, relatif au premier renouvellement du permis « Borj El khadra » et à l'autorisation de cession totale d'intérêts dans ledit permis,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie du 2 juillet 2002, portant autorisation de cession partielle des intérêts détenus par la société « Lasmo Tunisia B.V » dans le permis « Borj El Khadra » au profit des sociétés « Gulf Canada Tunisia Ltd » et « Paladin Expro Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 2 novembre 2002, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 13 février 2003, portant autorisation de cession totale des intérêts détenus par la société « Gulf Canada Tunisia Ltd » dans le permis « Borj El Khadra » au profit de la société « Pioneer Natural Resources Tunisia Limited »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 5 septembre 2003, portant extension d'une année de la durée de validité du premier renouvellement du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 27 octobre 2004, portant deuxième renouvellement du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 avril 2007, portant extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 avril 2008, portant extension d'une année de la durée de validité du deuxième renouvellement du permis « Borj El Khadra »,

Vu l'accord signé le 13 mai 1996 entre l'Etat Tunisien d'une part, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières et la société « Phillips Petroleum Company Tunisia » d'autre part,

Vu la lettre du 29 juillet 1992, par laquelle la société « Elf Aquitaine Tunisie » a notifié le changement de sa dénomination en « Elf Hydrocarbures Tunisie »,

Vu la lettre en date du 26 avril 2001, relative à l'acquisition par la société « Lasmo Tunisia B. V » de la compagnie « Phillips Petroleum Company Tunisia » et le changement de dénomination de celle-ci en « Lasmo Petroleum Company Tunisia »,

Vu la lettre en date du 7 septembre 2001, relative à l'acquisition du groupe « Lasmo plc » par la société « Agip Investment plc »,

Vu la lettre en date du 12 février 2002, par laquelle la société « Lasmo Petroleum Company Tunisia » a notifié la cession totale de ses intérêts dans le permis « Borj El Khadra » au profit de la société « Agip Tunisia BV » filiale « d'Agip Investment plc »,

Vu la lettre en date du 3 juillet 2003, par laquelle la société « Agip Tunisia BV » a notifié le changement de sa dénomination en « Eni Tunisia B.V »,

Vu la lettre en date du 15 juillet 2003, par laquelle la société « Lasmo Tunisia BV » a notifié le changement de sa dénomination en « Eni Tunisia BEK B.V »,

Vu la lettre du 12 octobre 2006, par laquelle la société « Paladin Expro Limited » a notifié le changement de sa dénomination en « Talisman Resources (Tunisia) Ltd »,

Vu la demande déposée le 13 octobre 2008 à la direction générale de l'énergie, par laquelle les sociétés « Eni Tunisia B.V », « Eni Tunisia BEK B.V », « Pioneer Natural Resources Tunisia Limited », « Talisman Resources (Tunisia) Ltd » et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières ont sollicité le troisième renouvellement du permis « Borj El Khadra », et ce, conformément à l'article 20 du cahier des charges annexé à la convention y afférent,

Vu la demande déposée le 1^{er} octobre 2009 à la direction générale de l'énergie, par laquelle la société « Talisman Resources (Tunisia) Ltd » a sollicité, l'autorisation de céder la totalité de ses intérêts et obligations dans le permis « Borj El Khadra », et ce, par le transfert de la propriété de « Talisman Resources (Tunisia) Ltd » à la société « Storm Ventures International (Barbados) Ltd »,

Vu la lettre du 25 octobre 2010, par laquelle la société « Talisman Resources (Tunisia) Ltd » a notifié le changement de sa dénomination en « Storm Sahara Limited »,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de ses réunions du 15 janvier 2009 et du 15 février 2010,

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des intérêts détenus par la société « Talisman Resources (Tunisia) Ltd » dans le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra » au profit de la société « Storm Sahara Limited ».

Suite à cette cession total d'intérêts les pourcentages de participation des co-titulaires seront répartis comme suit :

- Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières : 50%,
- Pioneer Natural Resources Tunisia Limited : 20%,
- Eni Tunisia B.V : 12,5%,
- Eni Tunisia BEK B.V : 12,5%,
- Storm Sahara Ltd : 5%.

Art. 2 - Est renouvelé pour une période de deux ans et demi, allant du soit du 14 décembre 2008 jusqu'au 13 juin 2011, le permis de recherche d'hydrocarbures dit permis « Borj El Khadra » au profit des sociétés « Pioneer Natural Resources Tunisia Limited », « Eni Tunisia BV », « Eni Tunisia BEK BV », « Storm Sahara Ltd », et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Le permis renouvelé couvre une superficie de 2864 Km 2, soit 716 périmètres élémentaires et est délimité conformément au décret susvisé n° 2000-946 du 2 mai 2000 par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après :

Sommets	N° de Repères
1	304 172
2	Intersection du parallèle 172 avec la frontière Tuniso-Lybiennne
3	Intersection du parallèle 100 avec la frontière Tuniso-Lybiennne
4	320 100
5	320 112
6	304 112
7	304 116
8	Intersection du parallèle 116 avec la frontière Tuniso-Algérienne
9	Intersection du parallèle 148 avec la frontière Tuniso-Algérienne
10	270 148
11	270 142
12	274 142
13	274 140
14	276 140
15	276 134
16	280 134
17	280 138
18	284 138
19	284 140
20	292 140
21	292 136
22	296 136
23	296 132
24	312 132
25	312 128
26	326 128
27	326 136
28	338 136
29	338 148
30	330 148
31	330 158
32	310 158
33	310 164
34	304 164
35/1	304 172

Art. 3 - Le permis, objet du présent arrêté, demeure régi par la convention et ses annexes approuvées par les lois n° 91-5 du 11 février 1991, n° 98-50 du 8 juin 1998 et n° 2010-43 du 25 octobre 2010, ainsi que par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Trozza » dans le gouvernorat de Kairouan.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 9 août 2010 à la direction générale des mines, par laquelle la Société de Traitement des Minéraux SOTRAMINE a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Kairouan, au lieu dit « Trozza », carte de Jebel Trozza à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 11 décembre 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La Société de Traitement des Minéraux SOTRAMINE, faisant élection de son domicile au 53, rue Echam, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Trozza » du gouvernorat de Kairouan.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 6 périmètres élémentaires contigus, soit 24 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	286.654
2	290.654
3	290.648
4	286.648
1	286.654

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Société de Traitement des Minéraux SOTRAMINE doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à trois cent trente deux mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Bou Aouane » dans le gouvernorat de Jendouba.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 15 septembre 2010 à la direction générale des mines, par laquelle la Société de Traitement des Minéraux SOTRAMINE a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Jendouba, au lieu dit « Sidi Bou Aouane », carte de Bou Salem à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 11 décembre 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La Société de Traitement des Minéraux SOTRAMINE, faisant élection de son domicile au 53, rue Echam, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Sidi Bou Aouane » du gouvernorat de Jendouba.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 4 périmètres élémentaires contigus, soit 16 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	234.780
2	238.780
3	238.776
4	234.776
1	234.780

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Société de Traitement des Minéraux SOTRAMINE doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent soixante six mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Bou Khil » dans le gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 24 août 2010 à la direction générale des mines, par laquelle la Société de Traitement des Minéraux SOTRAMINE a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Siliana, au lieu dit « Bou Khil », carte de Gaâfour à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 11 décembre 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La Société de Traitement des Minéraux SOTRAMINE, faisant élection de son domicile au 53, rue Echam, 1002 Tunis, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3^{ème} groupe au lieu dit « Bou Khil » du gouvernorat de Siliana.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 2 périmètres élémentaires contigus, soit 8 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	244.732
2	248.732
3	248.730
4	244.730
1	244.732

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, la Société de Traitement des Minéraux SOTRAMINE doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à trois cent soixante cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 23 février 2011, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Kef Ennsour » dans le gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 16 mars 2010 à la direction générale des mines, par laquelle Monsieur Mohamed Ayed a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe, situé dans le gouvernorat de Sidi Bouzid, au lieu dit « Kef Ennsour », carte de Mezzouna à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 11 décembre 2010,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Monsieur Mohamed Ayed, faisant élection de son domicile à l'avenue 9 avril, 5011 Khénis, Monastir, est autorisé à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 4^{ème} groupe au lieu dit « Kef Ennsour » du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte un (1) seul périmètre élémentaire soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	304.544
2	306.544
3	306.542
4	304.542
1	304.544

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté, Monsieur Mohamed Ayed doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel il s'est engagé et dont le coût total est estimé à soixante cinq mille et cinq cent dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 février 2011.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-250 du 28 février 2011.

Monsieur Mohamed Ali Ben Malek, conseiller des services publics, directeur général des études et de la législation fiscale au ministère des finances, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} février 2011.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-251 du 2 mars 2011.

Monsieur Ali Hamdi, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

Par décret n° 2011-252 du 2 mars 2011.

Monsieur Brahim Toumi, maître assistant, est chargé des fonctions de directeur général de l'agence tunisienne de la formation professionnelle.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-253 du 28 février 2011.

Les dispositions du décret n° 2010-3079 du 1^{er} décembre 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Monsieur Kamel Tagourti, est maintenu en activité pour une période de deux mois, à compter du 1^{er} janvier 2011.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-254 du 28 février 2011.

Monsieur Mohamed Jellouli, inspecteur principal de l'éducation physique et des sports, est nommé dans le grade d'inspecteur général de l'éducation physique et des sports.

Par décret n° 2011-255 du 28 février 2011.

Monsieur Mohamed Lazhar Ferjaoui, inspecteur principal de jeunesse et d'enfance, est nommé dans le grade d'inspecteur général de jeunesse et d'enfance.

Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.